

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe GUINOT, Maire de BESSINES.

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 15

Date de la convocation : 19 mai 2025

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Grégory PREUSS	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD		X	Marie-Isabelle CUNHA
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET		X	Virginie HEULIN
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

- 1- Désignation d'un référent commission géographique au SMBVSN
- 2- Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de desserte par voie de terre
- 3- Désignation d'un délégué suppléant au syndicat des marais mouillés
- 4- Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Parc Intercommunal du Marais Poitevin
- 5- Acquisition d'une action de la SPL Eau du niortais (SEN) pour réaliser l'entretien et la pesée des équipements de lutte contre l'incendie
- 6- Cession d'une parcelle communale au profit de Niort Agglo
- 7- Adhésion à un nouveau Groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de moyens d'impression avec Niort Agglo
- 8- Adhésion à la convention de la mise à disposition du broyeur de Niort Agglo
- 9- Modification du RIFSEEP
- 10- Modification du périmètre de la taxe de rétention foncière
- 11- Attribution de Subvention
- 12- Création d'emplois non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité
- 13- Redevance de concession 2025 pour la société GEREDIS
- 14- Redevance concession R1 2025 avec GRDF

Informations :

- Déclaration d'intention d'aliéner
- Compte rendu du Maire
- Réponses aux questions diverses

★

★

★

M. le Maire demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 14 avril 2025.

Désignation du secrétaire de séance : Marcel BOEUF

Délibérations :

POINT 1 : Désignation d'un référent commission géographique au SMBVSN

La commission Géographique n'a pas voix délibérative mais peut être consultée par le Comité Syndical. Elle a pour mission d'associer les communes à la définition du contenu et de la programmation des actions à mener, dans le cadre du budget voté par le Comité Syndical.

Il convient de nommer un référent titulaire à la Commission Géographique au SMBVSN.

Candidat proposé :

- Gérard RENAUDET

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET			X

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne à main levée Gérard RENAUDET comme délégué titulaire.

POINT 2 : Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de desserte par voie de terre

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 5211-6, 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué suppléant chargé de représenter la commune de Bessines au sein du Syndicat Intercommunal de desserte par voie de terre.

Candidat suppléant proposé :

- Gérard RENAUDET

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET			X

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Gérard RENAUDET comme Délégué suppléant au Syndicat Intercommunal de desserte par voie de terre.

POINT 3 : Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat des marais mouillés

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué suppléant chargé de représenter la commune de Bessines au syndicat des Marais Mouillés.

Candidat suppléant proposé :

- Gérard RENAUDET

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		

Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET			X

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne **Gérard RENAUDET** comme Délégué suppléant au Syndicat des marais mouillés.

POINT 4 : Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Parc Intercommunal du Marais Poitevin

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu les articles L 5211-6, 5211-7 et 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il convient de désigner un nouveau délégué suppléant chargé de représenter la commune de Bessines au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Intercommunal du Marais Poitevin.

Candidat suppléant proposé :

- Gérard RENAUDET

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		

Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET			X

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Gérard RENAUDET comme Délégué suppléant au Syndicat Mixte du Parc Intercommunal du Marais Poitevin.

POINT 5 : Acquisition d'une action de la SPL Eau du niortais (SEN) pour réaliser l'entretien et la pesée des équipements de lutte contre l'incendie

La SPL Société des Eaux du Niortais a été créée à l'initiative de la Communauté d'Agglomération du Niortais, du Syndicat Mixte d'alimentation en eau potable 4B et du Syndicat pour l'Etude et la réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable des Deux-Sèvres [S.E.R.T.A.D] par un acte sous seing privé en date du 4 mars 2025.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1531-1, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital. Les SPL interviennent exclusivement pour le compte de leurs collectivités actionnaires et sur leur territoire.

Ces sociétés anonymes de droit privé sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, la société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte et sur le territoire des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires, toutes activités dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non collectif), la défense incendie, les eaux pluviales urbaines, et notamment :

- l'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de tous équipements et services ;
- l'aide à la conception, à la réalisation et à la gestion des infrastructures publiques et des services ;
- l'étude, la réalisation, la construction et l'exploitation de procédés innovants en lien avec ces activités.

D'une façon plus générale, la société est compétente pour adopter les actes financiers, administratifs, techniques ou juridiques et accomplir les actions ou opérations de toute nature qui se rattachent à l'objet social et en facilitent la réalisation.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération. Son capital social est fixé à 225 000 € correspondant à 1 000 actions de 225 euros de valeur nominale chacune.

Afin qu'elles puissent missionner la SPL pour lui confier la réalisation d'opérations/prestations de services dans le domaine de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI), il est envisagé que les communes entrent au capital de la Société.

En effet, aux termes de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires.

Cette prise de participation interviendrait par voie d'acquisition de 1 (une) action de 225 euros de valeur nominale consentie par la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN).

Compte tenu des capitaux propres de la SPL, l'acquisition de 1 action par la commune de Bessines, d'une valeur nominale de 225 euros chacune, est proposée au prix de 225 euros par action, étant précisé que les actions ont été libérées intégralement.

Tous les frais relatifs à cette acquisition d'actions seront à la charge de la collectivité cessionnaire étant rappelé que cette acquisition sera exonérée de droits fiscaux en application des dispositions de l'articles L.1042.II du Code général des impôts.

La réalisation de cette acquisition d'actions n'interviendra qu'après modification des statuts de la SPL et délibération concordante du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par la commune de Bessines auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de sa qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement correspondant émis par la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Vu les statuts de la SPL « Société des Eaux du Niortais » ;

Vu les dispositions des articles L.1531-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article 1042-II du Code général des impôts ;

M. le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la prise de participation de la commune de Bessines au capital de la SPL « Société des Eaux du Niortais », par acquisition d'une (1) action à la Communauté d'Agglomération du Niortais d'une valeur nominale de 225 euros chacune, libérées intégralement, pour un prix de 225 euros ;
- L'autoriser à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la prise de participation de la commune de Bessines au capital de la SPL « Société des Eaux du Niortais », par acquisition d'une (1) action à la Communauté d'Agglomération du Niortais d'une valeur nominale de 225 euros chacune, libérées intégralement, pour un prix de 225 euros ;

- Autorise M. le Maire à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

POINT 6 : Cession d'une parcelle communale au profit de Niort Agglo

Considérant que l'opération d'aménagement Magné/Bessines/Niort vise la création de voies vertes de 3 m de large, et ponctuellement d'ouvrages d'art, afin de créer un aménagement cyclable qualitatif et une continuité piétonne sur des tronçons qui en sont aujourd'hui dépourvus. La création de ces infrastructures nouvelles nécessite dès lors la réalisation d'acquisitions foncières en bordure des voies de circulation existantes ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation de la phase 1 de son projet (itinéraire Bessines/Niort), pour laquelle les premiers travaux sont envisagés à l'été 2025, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) est entrée en négociation avec la commune de Bessines, pour l'acquisition d'une partie de la parcelle AL 138 dont l'emprise est matérialisée sur le plan demeuré annexé sous teinte rouge ;

Considérant que le présent projet, sous maîtrise d'ouvrage de la CAN, revêt un caractère particulier d'intérêt général et qu'il vise à permettre la sécurisation des déplacements doux des résidents bessinois ;

Considérant que conformément aux modalités d'action du Schéma cyclable, la commune assure une participation financière à hauteur 30% d'un projet sous maîtrise d'ouvrage communautaire. Cette dernière portant sur les frais d'études, de travaux et de foncier ;

Considérant que sur la base des éléments évoqués ci avant, une offre d'achat a été formalisée par la CAN à la commune de Bessines pour une cession à l'euro symbolique avec dispense de paiement. Les frais d'acte et frais d'études complémentaires éventuels étant la charge de la CAN ;

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la cession d'une partie de la parcelle AL 138 appartenant à la commune de Bessines à l'euro symbolique avec dispense de paiement à Niort Agglo. Les frais d'acte et frais d'études complémentaires éventuels étant la charge de la CAN ;

- L'autoriser à recevoir l'acte authentique de vente à intervenir en la forme administrative ou notariale ;

- L'autoriser à signer l'acte authentique de vente à intervenir reçu en la forme administrative ou notariale ;

- L'autoriser, dans l'hypothèse où l'acte authentique de vente ne pouvait être signé avant le commencement de la phase de travaux fixé au mois de juin 2025, à signer toute convention de mise à disposition anticipée consentie par la commune de Bessines au profit de la CAN.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		

Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la cession d'une partie de la parcelle AL 138 appartenant à la commune de Bessines à l'euro symbolique avec dispense de paiement à Niort Agglo. Les frais d'acte et frais d'études complémentaires éventuels étant la charge de la CAN ;
- Autorise M. le Maire à recevoir l'acte authentique de vente à intervenir en la forme administrative ou notariale ;
- Autorise M. le Maire à signer l'acte authentique de vente à intervenir reçu en la forme administrative ou notariale ;
- Autorise M. le Maire, dans l'hypothèse où l'acte authentique de vente ne pouvait être signé avant le commencement de la phase de travaux fixé au mois de juin 2025, à signer toute convention de mise à disposition anticipée consentie par la commune de Bessines au profit de la CAN.

POINT 7 : Adhésion à un nouveau Groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de moyens d'impression avec Niort Agglo

Monsieur le Maire, expose, que depuis 2022, dans le cadre de l'acte II du schéma de mutualisation, un travail de fond est mené avec les communes sur le développement des achats groupés. Cette démarche a permis d'identifier de nouvelles opportunités de groupements au bénéfice des communes de l'agglomération.

Afin de massifier leurs volumes et de bénéficier de tarifs avantageux pour la fourniture de moyens d'impression et leur maintenance, la CAN et plusieurs communes membres de l'agglomération ont souhaité constituer un groupement de commandes.

Le groupement sera constitué, une fois la convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur décrites dans la convention jointe en annexe.

La Communauté d'Agglomération du Niortais est coordonnateur de ce groupement. Elle assurera donc la mise en œuvre du contrat, de sa passation à sa notification.

Chaque membre, pour sa part, s'engage à respecter les obligations décrites dans la convention.

Le marché proposé sera décliné en 2 lots :

- Lot 1 : Fourniture et maintenance de nouveaux moyens d'impression (y compris fourniture des consommables d'impression (cartouches encre et toner))

Montant maximum pour le groupement : 1 000 000 € HT sur 5 ans

- Lot 2 : Maintenance des moyens d'impression du parc existant (y compris fourniture des consommables d'impression (cartouches encre et toner)). Ce lot ne concerne que la maintenance du matériel KYOCERA.

Montant maximum pour le groupement : 120 000 € HT sur 4 ans

Pour les deux lots, il s'agira d'un accord cadre mono attributaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'adhésion de la commune de Bessines au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de moyens d'impression et la convention constitutive de ce groupement ;
- Autoriser le Maire à signer ladite convention ;
- Approuver les caractéristiques essentielles des marchés à passer ;
- Autoriser le coordonnateur à signer les accords-cadres, ainsi que tous documents y afférent.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve l'adhésion de la commune de Bessines au groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de moyens d'impression et la convention constitutive de ce groupement ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- Approuve les caractéristiques essentielles des marchés à passer ;
- Autorise M. le Maire à signer les accords-cadres, ainsi que tous documents y afférent.

POINT 8 : Adhésion à la convention de mise à disposition du broyeur multi-végétaux de Niort Agglo

M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à adhérer à la convention de mise à disposition à titre gracieux du broyeur multi-végétaux établie avec Niort Agglo pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU			X
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

✎ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du broyeur multi-végétaux établie avec Niort Agglo, jointe à la présente délibération, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention, ainsi que tous les documents y afférents.

POINT 9 : Modification du RIFSEEP

Annule et remplace la délibération n°21-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Rédacteurs, Educateurs des APS, Animateurs)

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (Concernant les techniciens)

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation)

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (Concernent les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques)

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et l'application de l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, en l'espèce la diminution du traitement des fonctionnaires de 100 à 90% ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la loi du 14 février 2025 concernant la diminution du traitement des fonctionnaires de 100% à 90% en cas de maladie ordinaire,

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

- ✓ Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- ✓ Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de auxquels correspondent les montants plafonds suivants.
- ✓ Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau hiérarchique • Nombre et type de collaborateurs encadrés • Niveau encadrement • Organisation du travail et des plannings • Supervision, accompagnement • Niveau de responsabilité lié aux missions • Délégation de signature • Conduite de projet • Conseil aux élus • Préparation et/ou animation des réunions 	<ul style="list-style-type: none"> • Technicité Niveau de difficulté • Champs d'application et polyvalence technique • Pratique et maîtrise d'un outil métier • Diplôme • Habilitation/certification • Actualisation des compétences • Connaissance requise • Rareté de l'expertise • Autonomie 	<ul style="list-style-type: none"> • Relations internes/externes • Risque d'agression physique, verbale et météorologique • Itinérance, travail posté, obligation d'assister aux instances • Engagement de la responsabilité financière et économe • Engagement de la responsabilité juridique • Variabilité des horaires et sujétions horaires • Acteur de la prévention • Impact sur l'image de la collectivité

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire générale	7090 € €
Groupe 2	Agent polyvalent, Agent d'accueil état civil et comptabilité, Agent urbanisme et cimetière	6750 € €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1		 €
Groupe 2	Assistant petite enfance	6750 € €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Directeur du Centre de Loisirs	7090 € €
Groupe 2	Agent d'animation et d'accueil périscolaire	6750 € €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de restauration collective	7090 € €
Groupe 2	Agent de restauration collective	6750 € €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1		 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, Agent d'entretien polyvalent, Agent technique polyvalent	6750 € €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	17 480 € €

REPARTITION DES GROUPES DE F ANIMATEURS TERRITORIAUX ONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17 480 € €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	17 480 € €

3/ L'exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

- Expérience professionnelle acquise lors des emplois précédents
- Connaissance de l'environnement de travail, des procédures
- Connaissance acquise par la pratique

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Les modalités de maintien ou suppression sont les suivantes :

Absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 90%	Maintien jusqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	X			<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		X	
Congé maladie longue durée			X
Grave maladie		X		<input type="checkbox"/>

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 60% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	X			<input type="checkbox"/>
Congé longue maladie		X		<input type="checkbox"/>
Congé maladie longue durée			X
Grave maladie		X		<input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité Paternité, accueil de l'enfant Adoption Maladie professionnelle Accident de service Accident de trajet	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> x	 <input type="checkbox"/>	 <input type="checkbox"/>

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Proratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	x	<input type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	x	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12ème du montant annuel individuel attribué.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2025.

II. Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ Bénéficiaires :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire générale	500 €
Groupe 2	Agent polyvalent, Agent d'accueil état civil et comptabilité, Agent urbanisme et cimetière	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Assistant petite enfance	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur du Centre de Loisirs	500 €
Groupe 2	Agent d'animation et d'accueil périscolaire	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent de restauration collective	500 €
Groupe 2	 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services techniques, Agent d'entretien polyvalent, Agent technique polyvalent	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Directeur du Centre de Loisirs	500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	500 €

4/ Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel. Le CIA sera versé avec les salaires de décembre et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée établi entre le mois de septembre et celui de novembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée/sortie dans la collectivité.

5/ Attribution :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

Critères d'évaluation CIA	Définition du critère	Pourcentage d'affectation
Atteinte des objectifs fixés lors du dernier entretien professionnel	Niveau de conformité des opérations réalisées	10%
Disponibilité et flexibilité	Organisation de son temps de travail, ponctualité, assiduité	20%
	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service	10%
Prise d'initiative	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	10%
Qualités relationnelles	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité	20%
	Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle	
	Relation avec le public : Politesse, écoute, neutralité et équité	
Gestion d'évènements exceptionnels	Capacité à s'adapter à des évènements conjoncturels et/ou structurels exceptionnels et à assurer la continuité du service	30%

6/ Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la publication de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'instituer pour les catégories d'emploi susvisée selon les modalités définies ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA). Les dispositions seront applicables à compter de la publication de la présente délibération.

POINT 10 : Modification du périmètre de la taxe de rétention foncière

Le Maire expose à l'assemblée que l'article 24 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), a modifié l'article 1396 du code général des impôts (CGI), qui donne la possibilité aux communes de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé.

La majoration sera applicable à compter du 1er janvier 2026. Cette majoration ne pourra toutefois pas excéder 1.14€ de la valeur forfaitaire moyenne au mètre carré, montant qui a été défini par une délibération prise par Niort Agglo. Ce tarif au mètre carré voté par la commune s'applique uniformément sur l'ensemble du territoire, aucune différenciation de tarif n'est possible entre les parcelles.

La majoration s'applique à la valeur locative du terrain servant pour le calcul de la TFNB et non à la cotisation. Le montant de la majoration est égal au tarif voté par la commune, multiplié par la surface de la parcelle.

La superficie retenue pour le calcul de la majoration est l'ensemble de la parcelle. Il n'y a pas de réduction appliquée lors du calcul de la majoration sur la surface de la parcelle concernée.

La cotisation payée par le propriétaire s'obtient ensuite en multipliant la valeur locative du terrain revalorisée de la majoration par le taux d'imposition de TFNB voté par la commune.

La majoration s'applique uniquement aux terrains constructibles qui respectent les conditions suivantes :

- Être classés dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser depuis plus d'un an (délimitation par le PLU)
- Ne pas être utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole
- Ne pas supporter une construction passible de la Taxe Habitation
- Ne pas appartenir à un établissement public foncier

La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le maire. Cette liste, ainsi que les modifications qui y sont apportées, seront communiquées à l'administration des impôts avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Le Conseil municipal, considérant qu'il convient, en taxant la rétention foncière, d'inciter les propriétaires de terrains constructibles (cf plans en PJ) soit à construire, soit à les mettre sur le marché, décide, après en avoir délibéré, de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines de 1.14€ par mètre carré, à compter du 1^{er} janvier 2026.

POINT 11 : Attribution de subvention

Monsieur le Maire expose qu'il a été voté au budget 2025 un crédit de 30 000,00 € à l'article alloué aux versements de subventions aux associations de la commune et autres bénéficiaires désignés. Il demande au Conseil Municipal de l'autoriser à versement des subventions aux bénéficiaires ci-dessous :

Noms Associations	Rappel 2024	2025
Ecole Elémentaire (intégralité)	3030	3030
Ecole Maternelle (intégralité)	1890	1575
USEP Ecole Jean Richard (primaire)	240	240
USEP Ecole Jean Richard (maternelle)	240	240
TOTAL	5 400	5 085

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, autorise Monsieur le Maire à accorder les subventions pour les montants indiqués ci-dessus aux bénéficiaires désignés.

POINT 12 : Création d'emplois non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir du personnel supplémentaire pour des tâches occasionnelles pour le centre de loisirs et pour la distribution du Bessines infos. Ces tâches ne peuvent pas être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal la possibilité de créer, à compter de la présente délibération, des emplois non permanents sur le cadre d'emploi de catégorie

C lui permettant de recruter 11 agents contractuels au maximum pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- Créer des emplois non permanents sur le cadre d'emploi de catégorie C sur les grades suivants : sept adjoints d'animation territoriaux et quatre adjoints techniques territoriaux.
- Autoriser M. le Maire à recruter 11 agents contractuels pour une durée maximale de 12 mois sur une période maximale de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.
- La rémunération sera fixée, à minima, par référence à l'indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif des années 2025 et sera inscrite au budget primitif de 2026.

POINT 13 : Redevance de concession 2025 pour la société GEREDIS

• Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité.

- Montant de la redevance de concession au titre de l'année 2025 : 241.28 €

Formule de calcul : $R2020 * 1.01029$ (taux de revalorisation : $Ing - Ing0 / Ing0$)

PR= 153€ (commune de moins de 2 000 habitants)

Ing = index ingénierie de sept 2024 soit 133.40

Ing0 = index ingénierie de sept 2023 soit 132.10

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		

Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le montant retenu de 241.28 € au titre de la redevance de concession de GEREDIS pour l'année 2025.

POINT 14 : Redevance de concession R1 2025 avec GRDF

- Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Montant de la redevance de concession au titre de l'année 2025 : 1 461.30 €

Formule de calcul : $[(1000+1.5P + 100L) \times (0.02D+0.5) \times (0.15+0.85 (Ing/Ing0))]/6.55957$

P = population totale 1 937

L = longueur des réseaux au 31/12/2017 soit 9.089 km

D = durée de la concession 30 ans

Ing = index ingénierie de sept 2024 soit 133.00

Ing0 = index ingénierie de sept 1992 soit 68.10

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de valider le montant de la redevance 2025 de la concession avec GRDF.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		

Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Bérenger BILLEROT	X		
Gérard RENAUDET	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide le montant retenu de 1 461.30 € au titre de la redevance de concession R1 2025.

FIN DES DELIBERATIONS

*
* * *

- **Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire**

➤ **Déclaration d'intention d'aliéner :**

Date de la décision	Objet	Adresses	Décision
23/04/2025	(06) Maison AH 625 et AH 627	6 rue des Aubépines	Non préemption
23/04/2025	(07) Maison AI 158	75 rue de Plaisance	Non préemption
29/04/2025	(08) Maison Maison 101 m ² AB 35 Terrain 520 m ²	24 rue de la Potence	Non préemption
05/05/2025	(09) Hôtel AM 368 3 622 m ²	55 rue Pierre Mendès France	Non préemption

- **Compte rendu du Maire**

M. le Maire remercie les organisateurs de la Fête de l'Angélique et de la Fête des écoles dont la réalisation a été un véritable succès.

↳ **L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.**

La séance est levée à 18h55.

Le secrétaire de séance,
Marcel BOEUF



Le Maire,
Christophe GUINOT

